



Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du 22 décembre 2023

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

*Remplacement d'expressions
Ne concerne que le texte italien*

Art. 3, al. 2, sous-catégorie B1

² Le permis de conduire est établi pour les sous-catégories suivantes:

B1: tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 670 kg et quadricycles à moteur;

Art. 4, al. 5, let. e

⁵ En outre, en trafic interne, on est autorisé:

- e. avec le permis de conduire de la sous-catégorie B1 et des catégories spéciales F, G et M: à conduire des véhicules de ces catégories de permis tractant des remorques;

¹ RS 741.51

Art. 72, al. 1, let. c, phrase introductive et ch. 2, et m

¹ Ni le permis de circulation ni les plaques de contrôle ne sont nécessaires pour:

- c. *ne concerne que le texte italien*
- 2. *ne concerne que le texte italien*
- m. les chariots de travail dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h.

Art. 85, al. 2

² *Ne concerne que le texte italien*

Art. 151d, al. 10

¹⁰ *Ne concerne que le texte italien*

II

¹ L'annexe 4 est modifiée comme suit:

Appendice, Description des catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis de conduire, Sous-catégorie B1

Sous-catégories:

B1: Tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 670 kg et quadricycles à moteur.

² L'annexe 12 est modifiée comme suit:

Ch. V, sous-catégorie B1

Sous-catégorie B1: un quadricycle à moteur pouvant atteindre une vitesse d'au moins 60 km/h, ou un tricycle à moteur dont le poids à vide n'excède pas 670 kg et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 60 km/h;

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

22 décembre 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr